

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 6**

18 octobre 2018

Direction – Électrification des transports
Complexe Desjardins, Tour Est, 16e étage
Montréal (Québec) H5B 1H7

Tél. : 514 -289-2211, poste 7220
lampron.france@hydro.qc.ca

Monsieur Michel Tardif
Directeur Ingénierie et Travaux publics
Ville de Sept-Îles
601, boul. des Montagnais
Sept-Îles, Québec, G4R 2R4
Courriel : michel.tardif@ville.sept-iles.qc.ca

Objet : Entente pour le déploiement de bornes de recharge rapide pour véhicules électriques

Monsieur Tardif,

C'est avec plaisir que je vous transmets une copie numérisée de l'entente mentionnée en objet, signée par les deux parties.

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Veuillez agréer, Monsieur Tardif, mes salutations distinguées.

La directrice – Électrification des transports



France Lampron

ENTENTE POUR LE DÉPLOIEMENT DE BORNES DE RECHARGE RAPIDE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

ENTRE: **VILLE DE SEPT-ÎLES** (# TPS 119430932RT0001 et #TVQ 1006041155TQ0001), ici représentée par le maire, monsieur Réjean Porlier et le directeur général, monsieur Patrick Gwilliam, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil municipal de la Ville de Sept-Îles adoptée le 9 octobre 2018 ;

ci-après appelée «**Partenaire**»,

ET: **HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant sa principale place d'affaires au 75, boul. René Lévesque Ouest, 21^e étage, Montréal, Québec, H2Z 1A4, agissant et représentée aux fins de la présente entente par Mme France Lampron, Directrice – Électrification des transports, dûment autorisée aux fins des présentes ;

ci-après appelée «**HQ**»,

(le Partenaire et HQ sont collectivement désignées les «**Parties**»)

ATTENDU QUE le Plan d'action 2011-2020 sur les véhicules électriques du gouvernement du Québec mandate Hydro-Québec pour les fins de l'élaboration d'un plan de déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques;

ATTENDU QU'aux fins de favoriser l'autonomie des véhicules électriques, HQ conçoit, développe et exploite un réseau de bornes de recharge publique pour véhicules électriques sur l'ensemble du territoire du Québec (le « **Circuit électrique** »);

ATTENDU QUE les Parties souscrivent aux principes du développement durable et qu'elles désirent par le présent partenariat en poursuivre la promotion auprès de leurs clientèles respectives;

ATTENDU QU'HQ souhaite construire et exploiter des stations de bornes de recharge rapide (les « **Stations de recharge** ») sur des terrains appartenant au Partenaire;

ATTENDU QUE le partenaire accepte de fournir les droits d'occupation des terrains requis pour la construction et l'exploitation des Stations de recharge;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

Handwritten signatures in blue ink over a grid. The grid has two columns and two rows. The top-left cell contains the initials 'R.P.', the top-right cell contains a signature, the bottom-left cell contains a signature, and the bottom-right cell contains a signature.



ARTICLE 2 - OBJET

- 2.1 Le Partenaire et HQ conviennent de collaborer au déploiement de Stations de recharge pouvant alimenter des bornes de recharge rapide (50kW et plus) pour la recharge de véhicules électriques (les « **Bornes** ») sur des sites choisis conjointement par HQ et le Partenaire (les « **Sites** »).
- 2.2 Le Partenaire et HQ conviennent que tous les revenus directs et indirects découlant de l'exploitation ou de la présence des Bornes sur les Sites seront la propriété exclusive d'HQ.
- 2.3 Le Partenaire s'engage à ne pas autoriser et à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'exploitation de toute autre borne de recharge rapide sur les Sites sans le consentement écrit d'Hydro-Québec.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS D'HQ

- 3.1 Sous réserve des engagements pris par le Partenaire en vertu de l'article 4, HQ effectuera avec diligence tous les travaux requis et nécessaires pour la construction des Stations de recharge ayant les caractéristiques décrites à l'Annexe A et leur branchement au réseau de distribution d'électricité d'HQ.
- 3.2 HQ s'engage à assurer que soit offert un service de support technique de premier niveau aux utilisateurs des Bornes sur le fonctionnement et sur l'état des Bornes.
- 3.3 HQ fait régulièrement, à ses frais, la promotion et la publicité du Circuit électrique pour maintenir une notoriété grand public de la marque de commerce.
- 3.4 HQ assume la responsabilité de la totalité des coûts directs et indirects des travaux requis pour la construction, l'exploitation et l'entretien des Stations de recharge, autres que les travaux à la charge du Partenaire prévus à la présente entente et aux Droits d'occupation.
- 3.5 HQ s'engage à ne pas utiliser le nom, l'image, le logo et toute identification visuelle du Partenaire sans son consentement écrit préalable et uniquement dans les limites d'utilisation prévues à ce consentement. HQ pourra toutefois utiliser le logo du Partenaire sur tout support physique ou informatique ayant pour objet d'identifier la localisation de la Station de recharge.
- 3.6 HQ s'assurera qu'une application Web d'info-localisation des Bornes soit fournie avec les Bornes pour le bénéfice des utilisateurs du service de recharge. HQ autorise par les présentes le Partenaire à rendre accessible le service d'info-localisation des Bornes via son site web.

2

R.I.P.		
--------	---	---

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- 4.1 Le Partenaire accorde à HQ, qui accepte, sans autre formalité, les droits d'occupation du domaine public décrits à l'annexe C, selon les conditions qui y sont énoncées (les « **Droits d'occupation** »).
- 4.2 L'assiette des Droits d'occupation devra comprendre des espaces de stationnement adjacents à chacune des Bornes pour l'usage exclusif des utilisateurs de la Station de recharge, incluant l'espace requis pour les Bornes pouvant être installées postérieurement à la mise en service de la Station de recharge, (les « **Stationnements réservés** »), le tout en nombre et selon la localisation prévus au plan d'aménagement de chacun des Sites.
- 4.3 Le Partenaire s'engage à rendre les Stationnements réservés accessibles en tout temps sur la base du premier arrivé, premier servi, à toutes les personnes désirant les utiliser.
- 4.4 Le Partenaire s'engage à ne pas utiliser le nom, l'image, le logo et toute identification visuelle de HQ sans son consentement écrit préalable et uniquement dans les limites d'utilisation prévues à ce consentement.
- 4.5 Le Partenaire s'engage, à ses frais, à effectuer le déneigement et le déglacage des Stationnements réservés et des Bornes et à maintenir les lieux en bon état de propreté.
- 4.6 Le Partenaire s'engage à aviser HQ dans les meilleurs délais de toute défektivité ou de bris des Bornes ou des équipements connexes dès qu'il en a pris connaissance.
- 4.7 Le Partenaire s'engage à faire des efforts raisonnables pour faire respecter l'interdiction de stationner dans les stationnements réservés aux véhicules qui n'utilisent pas le service de recharge.

ARTICLE 5 – INDEMNITÉ POUR DOMMAGES AUX TIERS

- 5.1 Si des dommages sont causés aux utilisateurs des Bornes ou à leurs biens pour quelle que raison ou cause que ce soit, le Partenaire s'engage à indemniser HQ de tout montant que cette dernière serait condamnée à payer dans toute poursuite ou action relativement à ces dommages si les dommages résultent du non-respect par le Partenaire de ses responsabilités et obligations aux termes de la présente entente ou résultent de sa responsabilité civile ou celle de ses préposés ou de ses sous-traitants. L'indemnisation devra couvrir le capital, les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec.
- 5.2 Si des dommages sont causés aux utilisateurs des Bornes ou à leurs biens pour quelque raison ou cause que ce soit, HQ s'engage à indemniser le Partenaire de tout montant que ce dernier serait condamnée à payer dans toute poursuite ou action relativement à ces dommages si les dommages résultent du non-respect par HQ de ses responsabilités et obligations aux termes de la présente entente

R.P.		
------	---	---

ou résultent de sa responsabilité civile ou celle de ses préposés ou de ses sous-traitants. L'indemnisation devra couvrir le capital, les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec.

- 5.3 Dans l'éventualité où l'indemnité prévue à l'article 5.1 ou 5.2 devait être visée par le paragraphe 181(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (TPS) et de son équivalent de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (TVQ) le montant de l'indemnité devra être majoré de la TPS et de la TVQ applicables.
- 5.4 Les Parties déclarent et acceptent qu'elles sont auto-assurées pour toute perte causée aux utilisateurs des Bornes ou à leurs biens et ceux des Parties pouvant résulter de leur responsabilité civile ou contractuelle.

ARTICLE 6 – DURÉE ET RÉSILIATION AVANT TERME

- 6.1 La présente entente prend effet à la date de sa signature par toutes les Parties et, sous réserve d'une résiliation anticipée, est d'une durée de vingt (20) ans. À moins d'un préavis écrit de non renouvellement d'une Partie à l'autre Partie d'au moins cent-vingt (120) jours, la présente entente est renouvelée à son échéance aux mêmes termes et conditions pour des termes successifs et additionnels de cinq (5) ans, sous réserve d'une résiliation anticipée et de tout amendement à l'entente convenu par les Parties.
- 6.2 Dans le cas où le Partenaire est en défaut de se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations substantielles prévues à la présente entente, HQ peut résilier la présente entente en lui faisant parvenir un avis préalable écrit de trente (30) jours. Si le défaut n'est pas corrigé à l'expiration du délai de trente (30) jours, la résiliation prend dès lors effet sous réserve de tous les autres droits et recours de HQ.
- 6.3 Nonobstant la résiliation de la présente entente suite à un défaut du Partenaire, HQ pourra, à son choix pour chacun des Sites, continuer à exploiter la Station de recharge sur le Site conformément aux Droits d'occupation ou procéder, aux frais du Partenaire, au démantèlement et au déménagement de la Station de recharge, des Bornes et des infrastructures électriques connexes dans un rayon de 50 kilomètres du Site.
- 6.4 Dans le cas où HQ est en défaut de se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations substantielles prévues à la présente entente, le Partenaire peut résilier la présente entente en lui faisant parvenir un avis préalable écrit de trente (30) jours. Si le défaut n'est pas corrigé à l'expiration du délai de trente (30) jours, la résiliation prend dès lors effet, sous réserve de tous autres droits et recours du Partenaire.
- 6.5 Au terme de la présente entente ou dans le cas de sa résiliation anticipée suite au défaut de HQ, HQ devra démanteler à ses frais les Stations de recharge, les Bornes et les infrastructures électriques connexes et remettre les lieux en état conformément aux dispositions prévues aux Droits d'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

- 7.1 Les droits et obligations des Parties dans la présente entente ne peuvent être cédés en tout ou en partie à une tierce partie sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, étant entendu que cet accord ne peut être refusé sans motif raisonnable.

ARTICLE 8 - REPRÉSENTANTS

- 8.1 Aux fins de l'administration de la présente entente, la personne représentant HQ est Mme France Lampron, Directrice Électrification des transports. Cette personne a l'autorité requise pour agir pour et au nom d' HQ relativement à toute question découlant de la présente entente.
- 8.2 Aux fins de l'administration de la présente entente, la personne représentant le Partenaire est M. Michel Tardif, directeur de l'Ingénierie et des Travaux publics. Cette personne a l'autorité requise pour agir pour et au nom du Partenaire relativement à toute question découlant de la présente entente. Le Partenaire s'engage à fournir les coordonnées de personnes contact physiquement présentes sur les Sites avec lesquelles HQ pourrait communiquer pour vérifier l'état de fonctionnement des Bornes.

ARTICLE 9– COMMUNICATION OU AVIS

- 9.1 Toute communication ou tout avis en rapport avec la présente entente doit être fait par écrit et est valablement transmise par livraison à son destinataire en mains propres, par courrier ou par courrier électronique aux adresses ci-après mentionnées :

Dans le cas de HQ

À l'attention de

Mme. France Lampron, Directrice – Électrification des transports
Mtl-Cplx Desjardins, 16^{ième} étage, C.P.,10000, succ. pl. Desjardins, Montréal,
H5B 1H7

Téléphone : 514 289-7220

Adresse électronique : lampron.france@hydro.qc.ca

Avec copie

À l'attention de: M. Sandro Cellucci, Avocat en Chef

Téléphone: 514-289-3758

Télécopieur: 514-289-4215

Courriel: cellucci.sandro@hydro.qc.ca

R.P.	FC	FL
------	----	----

Dans le cas du Partenaire

À l'attention de M. Michel Tardif, directeur Ingénierie et Travaux publics
601, boul. des Montagnais
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4
Téléphone: 418 964-3225
Télécopieur: 418 964-3251
Courriel: michel.tardif@ville.sept-iles.qc.ca


- 9.2 Toute communication ou tout avis ainsi donné sera reçu le jour de sa livraison, s'il est livré en mains propres ou transmis par télécopieur ou courrier électronique, ou cinq (5) jours suivant sa mise à la poste, s'il est transmis par courrier. Chaque Partie peut aviser l'autre Partie de la manière précédemment mentionnée de tout changement de destinataire, d'adresse postale ou d'adresse électronique pour la signification d'une facture, de communications ou d'avis.
- 9.3 Advenant un changement du représentant de l'une ou l'autre des Parties aux présentes, chaque Partie doit en informer l'autre par avis écrit dans les cinq (5) jours qui suivent ce changement.

ARTICLE 10- CONFIDENTIALITÉ

- 10.1 Sous réserve d'une ordonnance contraire rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) chacune des Parties pourra refuser de transmettre à l'autre Partie ses informations de nature commerciale, financière et technique qu'elle juge confidentielles à moins que l'autre Partie ait besoin de ces informations aux fins de se conformer à ses obligations ou de bénéficier de ses droits prévus à la présente entente et qu'elle accepte de signer à cette fin un accord raisonnable de confidentialité et d'utilisation restreinte.
- 10.2 Sous réserve d'une ordonnance contraire rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer les renseignements personnels des usagers et les informations, données techniques, documents ou plans sur support papier, informatique ou autre qui lui ont été communiqués par l'autre Partie ou un de ses représentants à l'occasion de l'exécution de la présente entente à moins qu'elle n'ait eu au préalable l'autorisation écrite de l'autre Partie à procéder à la divulgation et seulement dans les limites de cette autorisation.

ARTICLE 11 - LANGUE DE COMMUNICATION

- 11.1 Les Parties conviennent de ne rédiger qu'en français toute communication écrite, incluant les comptes rendus des rencontres rapports et lettres, préparés dans le cadre de la présente entente, sauf si telle communication est destinée à une personne hors Québec.

6


ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE

- 12.1 Les Parties conviennent que la présente entente est soumise aux lois qui s'appliquent au Québec et se soumettent par la présente à la juridiction des tribunaux du district judiciaire de Montréal.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

- 13.1 Pour les fins du présent article et de la présente entente, « **Force majeure** » désigne une grève, un lock-out ou autre arrêt de travail, les mouvements populaires, les actes de sabotage ou de terrorisme, les incendies, les inondations, les explosions, les embargos, les actes de tout gouvernement ou organisme gouvernemental et les autres événements indépendants de la volonté d'une Partie qui l'empêche de se conformer à ses obligations prévues à la présente entente.
- 13.2 Sauf en ce qui a trait aux obligations relatives au paiement de sommes d'argent exigibles, aucune des Parties n'est responsable de quelque inexécution ou omission ou retard dans l'exécution de ses obligations prévues dans la présente convention, dans la mesure où cette inexécution, cette omission ou ce retard est imputable à un cas de Force majeure.
- 13.3 Si, en raison d'un cas de Force majeure, l'une des deux Parties ne peut exécuter ses obligations aux termes de la présente entente, l'exécution de ses obligations, sauf celles relatives au paiement de sommes d'argent exigibles, dans la mesure où l'exécution de ces obligations est touchée par le cas de Force majeure, sera suspendue pour la durée du cas de Force majeure. Toute Partie empêchée d'exécuter un engagement pour cause de Force majeure doit, dans les meilleurs délais, donner avis à l'autre Partie de l'événement de Force majeure et lui communiquer tous les détails raisonnables à cet égard, incluant la date prévue de la reprise de ses obligations.

ARTICLE 14 - INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

- 14.1 La présente entente est la seule entente entre HQ et le Partenaire quant à son objet et annule et remplace toute entente ou convention antérieure.
- 14.2 Les annexes ajoutées à la présente entente sont réputées faire partie intégrante de la présente entente. En cas de divergence entre les annexes et l'entente, les dispositions de la présente entente ont préséance.

ARTICLE 15- MODIFICATIONS

15.1 Aucune modification apportée aux dispositions de la présente entente ne lie les Parties à moins d'avoir été faite constatée par un écrit signé par chacune des Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ À LA DATE INDIQUÉE CI-DESSOUS:

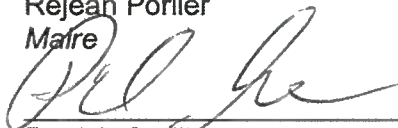
VILLE DE SEPT-ÎLES

Le 12^e jour du mois de octobre de l'année 2018

PAR :



Réjean Porlier
Maire



Patrick Gwilliam
Directeur général

HYDRO-QUÉBEC

Le 16^e jour du mois de octobre de l'année 2018

PAR :



France Lampron
Directrice – Électrification des transports

ANNEXE A


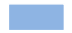





Plan de localisation de l'assiette des Droits de servitude sur le site

1401 Boul. Laure, G4R 4K1

Sept-Îles – 1 borne rapide



Légende :

-  Dalle (pouvant supporter 2 BRCC et le cabinet d'alimentation)
-  Stationnement régulier
-  Stationnement pour l'attente
-  Raccordement aërosouterrain
-  Raccordement souterrain
-  Servitude
-  Poteau HQD équipé d'une liaison aërosouterraine

ANNEXE B
Description de la Station de recharge

Station simple

Cabinet électrique

^

Dalle de béton

Borne de recharge



ANNEXE C
DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En application de l'article 4.1 de l'*Entente de partenariat pour le déploiement de bornes de recharge rapide pour véhicules électriques* (ci-après l' « **Entente** »), la Ville de Sept-Îles (ci-après la « **Propriétaire** »), à titre de propriétaire des Sites choisis conjointement par la Propriétaire et HQ pour l'installation de bornes de recharge rapide en vertu de l'article 2.1 de l'*Entente* (le(s) « **Terrain(s)** »), accorde au Cessionnaire (tel que défini ci-dessous) la permission d'occuper temporairement des Terrains de son domaine public selon les conditions suivantes :

Définitions

Aux fins des présentes, les termes précédés d'une majuscule ont le sens prévu à l'*Entente* ou ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Cessionnaire** » : S'entend, en plus d'Hydro-Québec de ses ayants cause, employés et représentants autorisés.

« **Équipements** » : S'entend des bornes de recharge pour véhicules électriques actuelles et projetées, ainsi que des infrastructures, des équipements et des accessoires électriques et de génie civil qui seront utilisés pour installer, exploiter, entretenir, réparer et remplacer ces bornes.

« **Parcelle** » : S'entend, pour chacun des Terrains, de la partie du Terrain affectée à l'exploitation des Équipements telle qu'identifiée aux plans d'occupation à être produit par la Propriétaire et le Cessionnaire pour chaque Site choisi conformément à l'*Entente*.

A. Droits d'occupation nécessaires aux Équipements

Sur chacune des Parcelle de Terrains, la Propriétaire accorde au Cessionnaire les droits suivants :

1. Sous réserve des droits et obligations des Parties en vertu de l'*Entente* :
 - a) le droit d'installer, d'enfouir, d'exploiter, d'entretenir, de réparer et d'inspecter les Équipements, ainsi que tout appareil ou accessoire

que le Cessionnaire juge nécessaire ou utile au fonctionnement des bornes de recharge rapide pour véhicules électriques;

- b) le droit de prendre toutes les mesures jugées utiles, que ce soit sur la Parcelle de Terrain, au-dessus ou en dessous ou, temporairement au besoin, à l'extérieur de la Parcelle de Terrains, notamment pour installer, entretenir et réparer les Équipements; et
 - c) le droit de modifier, de remplacer et de reconstruire les Équipements.
2. Le droit de circuler à l'extérieur de la Parcelle de Terrain et sur le Terrain, afin d'y entreposer, installer ou déposer temporairement tout bien nécessaire à l'entretien, à la réparation ou au remplacement des Équipements.
 3. Le droit de circuler en tout temps sur la Parcelle de Terrain et, au besoin, à l'extérieur de la Parcelle de Terrain, à pied ou en véhicule de tout genre, afin d'avoir accès aux Équipements.
 4. Pour plus de certitude, les Parties reconnaissent que les droits stipulés à la présente section A peuvent également être exercés par toute personne dont les services sont retenus par le Cessionnaire pour l'installation, l'enfouissement, l'exploitation, l'entretien, la réparation et l'inspection des Équipements, notamment par les représentants du fournisseur des bornes de recharge rapide.

B. Obligations du Propriétaire

1. Le Propriétaire s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :
 - a. ne pas nuire, ni permettre à quiconque agissant en son nom ou sous son contrôle de nuire, à l'exercice et à la jouissance des droits conférés au Cessionnaire aux termes des présentes;
 - b. sous réserve de l'approbation des instances municipales compétentes, permettre l'installation de panneaux de signalisation et le marquage de la chaussée pour indiquer la présence de bornes de recharge et, le cas échéant, interdire le stationnement pour des fins autres que la recharge de véhicules électriques;
 - c. permettre aux utilisateurs des bornes de recharge de véhicules électriques de circuler sur les Terrains et d'y accéder.
2. Le Propriétaire reconnaît et convient qu'il ne peut devenir propriétaire par accession des Équipements installés sur les Terrains.

C. Modalités d'exercice des droits d'occupation

1. Le Cessionnaire s'engage à utiliser les Parcelles de Terrains exclusivement pour l'exercice des droits d'occupation prévus à cette entente, et ce, dans le respect des lois et règlements applicables.
2. Le Cessionnaire s'engage à indemniser le Propriétaire de toute somme qu'il pourrait avoir à payer en sa qualité de propriétaire pour tout événement ou incident découlant de l'exercice, par le Cessionnaire, des droits d'occupation qui lui sont consentis conformément à cette entente, sous réserve de la responsabilité civile du Propriétaire.
3. Le Cessionnaire reconnaît que l'occupation des Parcelles de Terrains ne peut en aucune circonstance être interprétée comme accordant un caractère permanent à cette occupation et/ou comme accordant au

Cessionnaire un droit d'empiéter sur le terrain occupé à la fin de cette Entente et/ou comme constituant une renonciation, par le Propriétaire, à son droit de demander la cessation de cette occupation et la remise du terrain occupé en état à la fin de l'Entente conformément aux modalités des présentes et/ou comme conférant quelque droit de propriété sur le terrain occupé, par prescription acquisitive ou autrement, en faveur du Cessionnaire.

4. Le Cessionnaire dédommagera le Propriétaire des dommages causés à la propriété de celui-ci à la suite de l'exercice des droits consentis aux présentes, sous réserve de la responsabilité civile du Propriétaire et de ses sous-traitants.
5. Malgré les droits conférés par les présentes, le Propriétaire a le libre usage et l'entière jouissance des Terrains, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux droits et aux privilèges consentis par les présentes et le Cessionnaire s'engage à ne pas faire ou à ne pas permettre à quiconque de faire dans ou aux abords des Parcelles de Terrains occupées quoi que ce soit qui aurait pour effet de nuire ou de préjudicier aux droits du Propriétaire ou des tiers ou qui peut constituer une nuisance.



D. Durée

Les droits stipulés aux présentes sont consentis pour la durée de l'Entente, sauf à l'égard des Terrains sur lesquels le Cessionnaire cesse d'exploiter les Équipements de façon permanente.

E. Contrepartie

Les droits consentis aux termes des présentes sont octroyés par le Propriétaire au Cessionnaire sans contrepartie monétaire, en considération de la conclusion de l'Entente et du respect des obligations contenues dans l'Entente pour valoir à titre de juste et valable contrepartie pour le droit d'occupation.

14

R.P.		
------	---	---

F. Conditions générales

1. Advenant une cession, une vente ou toute autre forme d'aliénation d'un ou de plusieurs des Terrains, le Propriétaire s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour obtenir au préalable de la part du futur acquéreur, cessionnaire ou acheteur un engagement inconditionnel et irrévocable de lui accorder et d'accorder au Cessionnaire, sans frais, sur demande, les droits d'occupation habituellement exigés par le Cessionnaire sur des terrains privés pour l'exploitation de bornes de recharge rapide.
2. Les droits d'occupation prévus aux présentes ne peuvent être cédés sans l'accord préalable écrit du Propriétaire sauf conformément à ce qui est prévu à l'Entente.
3. Au terme de l'Entente, le Cessionnaire s'engage à procéder avec diligence au démantèlement des Équipements, sous réserve de la dalle de béton supportant les Bornes et des infrastructures souterraines qui pourront demeurer en place. De même, le Cessionnaire devra procéder à un tel démantèlement sur les Sites où il cesse d'exploiter définitivement ses Équipements.